

Mémoire du Barreau du Québec

CSSS - 023M
C.P. PL 15
Loi modifiant
le Code des professions

Projet de loi n° 15 — Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions principalement afin d'alléger les processus réglementaires du système professionnel et d'élargir certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux



Février 2026

Barreau
du Québec 

Mission du Barreau du Québec

Le Barreau du Québec est l'ordre professionnel encadrant la pratique de plus de 31 000 avocates et avocats de tous les domaines de droit.

Il a pour mission d'assurer la protection du public, de contribuer à une justice accessible de qualité et de défendre la primauté du droit.

Ses positions sont adoptées par ses instances élues à la suite d'analyses et de recommandations de ses comités consultatifs et groupes d'experts.

Remerciements

Le Barreau du Québec remercie les membres de son Comité sur le droit professionnel et disciplinaire d'avoir contribué à sa réflexion :

M^e Steeves Bujold, Ad. E.
M^e Jean-François A. Corriveau
M^e Julie De Gongre
M^e Nathalie Dubé
M^e Andrée-Anne Fernet
M^e Geneviève Gagnon
M^e Jean Lanctôt
M^e François Montfils
M^e Gilles Ouimet
M^e Sylvie Poirier

L'élaboration de cette prise de position est assurée par le Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques du Barreau du Québec :

M^e Nicolas Le Grand Alary

Édité en février 2026 par le Barreau du Québec

ISBN (PDF) : 978-2-925336-50-1

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives Canada, 2026

Vue d'ensemble de la position du Barreau du Québec

- ✓ **Le Barreau du Québec appuie le projet de loi**, qui se veut le second jalon du chantier de la modernisation du système professionnel. **Fort de son expérience et de sa volonté de réaliser pleinement sa mission**, le Barreau du Québec soumet des commentaires afin de le bonifier.



Allègement réglementaire

- ✓ **Le Barreau du Québec est satisfait** de constater la mise sur pied d'un processus non assujéti à la *Loi sur les règlements* pour ceux qui concernent actuellement uniquement l'ordre professionnel et ses professionnels. **Ce processus devrait également viser** la question des sommes ou de biens détenus pour le compte de clients et les **comptes en fidéicommiss**, de même que la **tenue des dossiers**, des cabinets de consultation et la cessation d'exercice;
- ✓ De plus, le projet de loi devrait aller plus loin en matière d'allègement réglementaire et **considérer les pouvoirs réglementaires particuliers et prévoir des règles pour les intégrer aux nouveaux mécanismes mis en place**. Il est important de faire bénéficier à tous les ordres qui ont des pouvoirs réglementaires particuliers les nouvelles améliorations proposées par l'Office à travers ses nouveaux processus.



Autres modifications au *Code des professions*

- ✓ Le Barreau du Québec considère que **le projet de loi pourrait bénéficier de certaines améliorations afin que les modifications proposées portent fruit**, notamment concernant l'opposabilité des résolutions des conseils d'administration, les enquêtes en matière d'éthique et de déontologie des administrateurs et le privilège relatif au litige.



Opportunités à saisir

- ✓ Le projet de loi propose plusieurs modifications variées au *Code des professions*. **Le Barreau du Québec appuie toutes ces mesures et par le fait même propose d'autres modifications simples au *Code des professions*** qui pourront contribuer à rendre le système professionnel plus efficace et efficient, notamment en prévoyant :
 - Une règle en cas d'absence ou empêchement au sein d'un comité statutaire;
 - La possibilité de confirmer l'existence d'une enquête du syndic;
 - La révision du traitement des plaintes.

Table des matières

INTRODUCTION ET COMMENTAIRES GÉNÉRAUX.....	1
1. ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE	3
1.1 Règlements adoptés par les ordres professionnels	3
1.2 Règlements approuvés par l'Office des professions.....	5
1.3 Règlements uniques adoptés par l'Office des professions.....	7
1.3.1 Diplômes qui donnent ouverture à un permis d'un ordre professionnel.....	7
1.3.2 Mécanisme unique de conciliation et arbitrage des comptes	9
1.3.3 Règlements de l'Office liant plusieurs ordres professionnels	10
1.4 Règlements prévus par des lois particulières	11
2. AUTRES MODIFICATIONS AU <i>CODE DES PROFESSIONS</i>	13
2.1 Opposabilité des résolutions des conseils d'administration	13
2.2 Enquêtes en matière d'éthique et de déontologie des administrateurs	14
2.3 Privilège relatif au litige.....	15
3. OPPORTUNITÉS À SAISIR.....	17
3.1 Absence ou empêchement au sein d'un comité statutaire.....	18
3.2 Possibilité de confirmer l'existence d'une enquête du syndic.....	18
3.3 Traitement des plaintes.....	19
CONCLUSION	20

INTRODUCTION ET COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Le 6 septembre 2023, la ministre responsable de l'application des lois professionnelles de l'époque, Madame Sonia LeBel, a lancé, en collaboration avec l'Office des professions (ci-après l'« Office ») et le Conseil interprofessionnel du Québec (ci-après le « CIQ »), un vaste chantier de modernisation du système professionnel québécois, qui s'inscrit dans le cadre du 50^e anniversaire de l'adoption du *Code des professions*¹ en 1973.

Ce chantier a débuté par un questionnaire destiné aux ordres professionnels. Un sondage populationnel, tant chez les professionnels que le grand public, a également été organisé en parallèle. De plus, certains organismes affiliés, dont le Tribunal des professions, le Bureau des présidents des conseils de discipline et le Commissaire à l'admission aux professions ont été consultés.

Deux semaines de consultations ont été organisées à l'automne 2023 pour entendre les 46 ordres professionnels sur ces enjeux importants. Les sessions de consultations ont été co-présidées par la présidente de l'Office, l'adjoint parlementaire de la ministre responsable des lois professionnelles et la présidente du CIQ.

Le Barreau du Québec a été convié à participer aux consultations, le 23 novembre 2023. Ces journées d'échanges et les travaux subséquents ont permis de brosser un portrait des grands chantiers à venir.

Parallèlement, le gouvernement a présenté le 4 juin 2024 le projet de loi n° 67 intitulé *Loi modifiant le Code des professions pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux*² visant des « gains rapides » pouvant être adoptés.

Plus récemment, le 12 décembre 2025, le nouveau ministre responsable de l'application des lois professionnelles et ministre du Travail, M. Jean Boulet, a présenté à l'Assemblée nationale le projet de loi n° 15 intitulé *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions principalement afin d'alléger les processus réglementaires du système professionnel et d'élargir certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux* (ci-après le « projet de loi »).

Ce projet de loi constitue un nouveau jalon dans le vaste chantier de la réforme du système professionnel. Il vise d'abord à alléger les processus réglementaires du système professionnel.

À cette fin, le projet de loi permet aux ordres professionnels d'adopter sans approbation de l'Office ou du gouvernement certains règlements, dans la mesure où ils tiennent compte des lignes directrices établies.

¹ RLRQ, c. C-26.

² L.Q. 2024, c. 31.

De plus, il prévoit que sera désormais confiée à l'Office, et non plus au gouvernement, la responsabilité d'approuver certains règlements des ordres professionnels, dont les codes de déontologie et les règlements concernant l'autorisation d'activités professionnelles par des non-membres.

En outre, le projet de loi propose d'autres mesures visant les pouvoirs de l'Office, dont :

- L'adoption par l'Office d'un seul règlement applicable à tous les ordres professionnels en matière de conciliation et d'arbitrage des comptes;
- L'octroi d'un pouvoir général à l'Office d'adopter tout règlement en toute matière pouvant faire l'objet d'un règlement d'un ordre professionnel, ce règlement liant un ou plusieurs ordres professionnels ou leurs membres, après consultation des ordres intéressés;
- La mise en place de normes unifiées en matière d'éthique et de déontologie applicables aux membres des conseils d'administration des ordres professionnels;
- La modification des renseignements qui doivent obligatoirement figurer au tableau des ordres professionnels.

Finalement, le projet de loi apporte d'autres modifications au *Code des professions* ou à certaines lois du domaine professionnel :

- Il modifie le nombre minimal de signatures de membres d'un ordre requis pour demander la tenue d'une assemblée générale extraordinaire;
- Il ajoute dans diverses dispositions le « privilège relatif au litige » afin de le rendre inopposable aux syndicats des ordres professionnels et les témoignages devant un conseil de discipline.

De prime abord, le Barreau du Québec tient à saluer les nouveaux processus proposés par le projet de loi. Fort de son expérience et de sa volonté de réaliser pleinement sa mission, il soumet des commentaires afin de contribuer à la réflexion et de bonifier le projet de loi.

Le Barreau du Québec en profite aussi pour souligner le travail rigoureux effectué pour en arriver au modèle proposé qui témoigne d'une réelle intention d'amélioration et une ouverture face aux besoins exprimés par les ordres professionnels.

C'est dans ce contexte que nous avons pris connaissance avec intérêt du projet de loi et que nous soumettons des commentaires visant à le bonifier, tant sur les questions d'allègement réglementaire que celles visant des modifications plus larges du système professionnel.

1. ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE

1.1 Règlements adoptés par les ordres professionnels

Nouvel article 95.1 du *Code des professions* proposé par l'article 18 du projet de loi

95.1. Un règlement adopté par le Conseil d'administration en vertu des articles 63.1, 65 ou 90, des paragraphes *a*, *b*, *e* ou *f* de l'article 93 ou des paragraphes *a*, *j* ou *o* du premier alinéa de l'article 94 tient compte des lignes directrices établies par l'Office après consultation des ordres professionnels. Il est transmis à l'Office et publié sur le site Internet de l'ordre.

Il entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication ou à une date ultérieure qu'indique le règlement.

Les règlements adoptés conformément au premier alinéa sont considérés comme des lois publiques et il n'est pas nécessaire de les plaider spécialement.

Le projet de loi propose d'octroyer aux ordres professionnels le pouvoir d'adopter certains règlements, sans approbation de l'Office. Le nouvel article 95.1 proposé du *Code des professions* prévoit qu'un tel règlement doit être publié sur le site Internet de l'ordre professionnel concerné, et qu'il entre en vigueur 15 jours après cette publication.

De plus, il doit tenir compte des directives de l'Office. Finalement, ils sont considérés comme des lois publiques et il n'est pas nécessaire de les plaider spécialement. Cette façon de faire permet de s'assurer que ces règlements soient opposables aux tiers.

Les règlements assujettis à ce nouveau processus sont les suivants :

- ✓ Les élections au sein d'un ordre professionnel³, incluant la possibilité de tenir un scrutin électronique⁴ et les divisions électorales territoriales⁵;
- ✓ Le processus d'inspection professionnelle, incluant les pouvoirs du comité et, le cas échéant, du directeur⁶;
- ✓ L'organisation interne, notamment quant au quorum lors des assemblées générales⁷, au nombre d'administrateurs⁸, à la détermination du siège de l'ordre professionnel⁹ et le mécanisme de destitution de certains postes¹⁰;

³ Art. 93 par. *b*) du *Code des professions*.

⁴ *Id.*, art. 63.1.

⁵ *Id.*, art. 65.

⁶ *Id.*, art. 90.

⁷ *Id.*, art. 93 par. *a*).

⁸ *Id.*, art. 93 par. *e*).

⁹ *Id.*, art. 93 par. *f*).

¹⁰ *Id.*, art. 94 al. 1 par. *a*).

- ✓ Les conditions d'ouverture à un stage ou cours de perfectionnement¹¹;
- ✓ La formation continue obligatoire¹².

En éliminant plusieurs étapes du processus réglementaire, dont l'approbation de l'Office et la publication à la *Gazette officielle du Québec*, cela permettra une réduction des délais avant l'entrée en vigueur de ces règlements. De plus, nous reconnaissons que cette façon de faire offre plus de souplesse pour les ordres professionnels dans le cadre de modifications à apporter à ces règlements.

Ainsi, le Barreau du Québec est satisfait de constater la mise sur pied d'un processus non assujéti à la *Loi sur les règlements*¹³ pour ceux qui concernent actuellement uniquement l'ordre professionnel et ses professionnels (p. ex. la formation continue obligatoire, l'inspection professionnelle, etc.), de même que la régie interne des ordres professionnels (élections, siège de l'ordre, etc.).

Toute ligne directrice et tout modèle de règlement de l'Office devront être établis en collaboration avec les ordres professionnels et offrir la souplesse requise aux ordres professionnels pour prévoir des règles qui seront adaptées à leur réalité.

La formule d'uniformisation entre les ordres professionnels doit pouvoir permettre des variations nécessaires à la protection du public, *a fortiori* pour ceux qui possèdent dans leur loi constitutive certains mécanismes différents de ceux prévus au *Code des professions*, comme c'est le cas pour le Barreau du Québec.

Afin d'éviter un éventuel « désaveu » de la part de l'Office, nous réitérons l'importance que le processus d'adoption du règlement intérieur puisse faire l'objet de discussions préalables avec l'Office pour en assurer sa conformité.

Par ailleurs, nous sommes déçus de constater que deux habilitations réglementaires sont exclues, bien qu'elles ne concernent uniquement que l'ordre professionnel et ses professionnels. En effet, la question des sommes ou de biens détenus pour le compte de clients et les comptes en fidéicommiss¹⁴ de même que la tenue des dossiers, des cabinets de consultation et la cessation d'exercice¹⁵ ne se retrouvent pas dans le nouvel article 95.1 du *Code des professions* proposé par le projet de loi.

L'inclusion de ces deux habilitations réglementaires permettrait toutefois d'adopter plus rapidement des modifications aux règles qui y sont prévues, ce qui est un incontournable dans le monde actuel.

¹¹ Art. 94 al. 1 par. j) du *Code des professions*.

¹² *Id.*, art. 94 al. 1 par. o).

¹³ RLRQ, c. R-18.1.

¹⁴ Art. 89 du *Code des professions*.

¹⁵ *Id.*, art. 91.

En effet, depuis 2015, en vertu d'une décision de la Cour suprême du Canada¹⁶, les membres des barreaux canadiens, dont le Barreau du Québec, ne sont pas assujettis aux exigences de déclaration des opérations douteuses prévues à la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*¹⁷.

Les barreaux canadiens ont développé leur propre régime de surveillance quant au blanchiment d'argent, en limitant les transactions en espèces, en exigeant que toutes les sommes détenues en fidéicommiss soient rattachées à un mandat juridique licite et en procédant à l'identification et à la vérification de l'identité des clients.

Pour le Barreau du Québec, ces règles se retrouvent dans le *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats*¹⁸ et le *Code de déontologie des avocats*¹⁹.

Afin notamment d'améliorer la lutte contre le blanchiment d'argent par le Barreau du Québec, nous recommandons que l'article 95.1 du *Code des professions*, proposé par l'article 18 du projet de loi, soit modifié pour y inclure les habilitations réglementaires mentionnées aux articles 89 et 91 du *Code des professions*.

Ce faisant, le Barreau du Québec pourrait agir plus rapidement et avec plus de souplesse auprès de ces membres, en utilisant tous les mécanismes de contrôle qui sont prévus au *Code des professions* et à la *Loi sur le Barreau*²⁰.

1.2 Règlements approuvés par l'Office des professions

Article 95.2 du *Code des professions* comme modifié par l'article 19 du projet de loi

95.2. Un règlement adopté par le Conseil d'administration en vertu des articles **86.3, 87 à 89.1 ou 91, des paragraphes c.2 ou d de l'article 93 ou des paragraphes h, m, n, o.1 ou p du premier alinéa de l'article 94** est transmis à l'Office pour examen, qui peut l'approuver avec ou sans modification.

L'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un règlement visé au premier alinéa.

Si l'Office n'a pas approuvé un règlement visé au premier alinéa dans les 90 jours de sa réception, il doit, à l'expiration de ce délai, en informer le Conseil d'administration par écrit et lui faire rapport du progrès de l'examen. Tant que le règlement n'a pas été approuvé, l'Office doit, à tous les 60 jours à compter de l'expiration du délai de 90 jours, en informer le Conseil d'administration par écrit et lui faire rapport du progrès de l'examen.

¹⁶ Canada (*Procureur général*) c. *Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada*, [2015] 1 R.C.S. 401.

¹⁷ L.C. 2000, c. 17.

¹⁸ RLRQ, c. B-1, r. 5.

¹⁹ RLRQ, c. B-1, r. 3.1.

²⁰ RLRQ, c. B-1.

Le projet de loi modifie l'article 95.2 du *Code des professions* pour y assujettir de nouveaux règlements. Ce processus d'adoption réglementaire existe déjà; il s'agit de la « voie rapide » du processus réglementaire qui devrait normalement être adopté en 90 jours.

Les nouveaux règlements qui y sont assujettis sont les suivants :

- ✓ Le code de déontologie de l'ordre professionnel²¹;
- ✓ La procédure d'indemnisation et la constitution du fonds d'indemnisation²²;
- ✓ L'autorisation d'activités professionnelles par des non-membres d'un ordre²³;
- ✓ Les différentes catégories de permis²⁴.

Ces modifications éliminent, pour ces règlements, certaines étapes du processus réglementaire, dont la publication à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec*, la consultation du ministère de la Justice et l'obligation de traduction. En effet, ceux-ci devraient être adoptés dans les deux langues officielles, puisqu'ils sont soumis à l'approbation du gouvernement et sont donc considérés de la « législation déléguée » au sens de l'arrêt *Procureur général du Québec c. Blaikie*²⁵ et sont ainsi assujettis à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*²⁶.

Cette nouvelle façon de faire pourrait permettre la réduction des délais inhérents à l'approbation de ces règlements. Le règlement approuvé par l'Office serait tout de même publié à la *Gazette officielle du Québec*, comme c'est le cas actuellement.

Le Barreau du Québec accueille favorablement les modifications proposées à l'article 95.2 du *Code des professions*. Par ces modifications, pratiquement l'ensemble de la réglementation des ordres professionnels, exception faite de ceux désormais uniquement adoptés par le conseil d'administration d'un ordre, n'est plus assujettie à une approbation par le Conseil des ministres.

Cette façon de faire permettra de réduire grandement les délais applicables et rendra, à terme, le système professionnel plus efficace et agile face à de nouvelles pratiques, situations, voire technologies, qui méritent d'être encadrées par un règlement professionnel.

Le Barreau du Québec propose toutefois d'aller plus loin en fusionnant plusieurs permis. En effet, plusieurs règlements existants concernent les permis tant réguliers que spéciaux, de même que d'autres thématiques analogues, dont les certificats de spécialistes.

²¹ Art. 87 du *Code des professions*.

²² *Id.*, art. 89.1.

²³ *Id.*, art. 94 al. 1 par. h).

²⁴ *Id.*, art. 94 al. 1 par. m).

²⁵ [1981] 1 R.C.S. 312.

²⁶ 30 & 31 Vict., c. 3 (R.-U.).

Pour ces raisons, le Barreau du Québec recommande que les différentes habilitations réglementaires suivantes soient combinées et qu'un seul règlement, assujéti au mécanisme prévu à l'article 95.2 du *Code des professions*, soit adopté par un ordre professionnel et approuvé par l'Office :

- ✓ Délivrance des permis pour donner effet à un arrangement de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles²⁷;
- ✓ Autorisations légales d'exercer et permis sur permis²⁸;
- ✓ Délivrance des permis spéciaux²⁹;
- ✓ Normes d'équivalence des diplômes et de la formation incluant la procédure de reconnaissance des équivalences³⁰;
- ✓ Activités professionnelles exercées par des non-membres de l'ordre professionnel (autres situations que les étudiants et stagiaires)³¹;
- ✓ Catégories de permis³²;
- ✓ Classes de spécialités au sein d'une profession³³;
- ✓ Conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialiste³⁴.

1.3 Règlements uniques adoptés par l'Office des professions

1.3.1 Diplômes qui donnent ouverture à un permis d'un ordre professionnel

Nouvel article 12.0.1.1 du *Code des professions* proposé par l'article 3 du projet de loi

12.0.1.1. L'Office peut, par règlement, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

L'Office peut également, par règlement, fixer les modalités de la collaboration d'un ordre avec les autorités des établissements d'enseignement visés par un règlement pris en application du premier alinéa, notamment à l'élaboration et la révision des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste, des normes que le Conseil d'administration doit fixer par règlement pris en application du paragraphe c de l'article 93 et, le cas

²⁷ Art. 93 par. c.2) du *Code des professions*.

²⁸ *Id.*, art. 94 g).

²⁹ *Id.*, art. 94 r).

³⁰ *Id.*, art. 93 par. c).

³¹ *Id.*, art. 94 h).

³² *Id.*, art. 94 m).

³³ *Id.*, art. 94 e).

³⁴ *Id.*, art. 94 i).

Nouvel article 12.0.1.1 du *Code des professions* proposé par l'article 3 du projet de loi

échéant, des autres conditions et modalités que le Conseil d'administration peut déterminer par règlement pris en application du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 94 ainsi que des normes d'équivalence de ces conditions et modalités que le Conseil d'administration peut fixer en vertu de ce règlement.

Le règlement visé au deuxième alinéa peut prévoir les modalités de collaboration, entre l'ordre et les établissements d'enseignement, applicables à un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme menant à une attestation de formation délivrée dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe *o.1* du premier alinéa de l'article 94 ou d'une loi constituant un ordre.

L'Office doit, avant d'adopter un règlement visé au présent article, consulter :

- 1° les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés;
- 2° le Bureau de coopération interuniversitaire, s'il s'agit d'un diplôme de niveau universitaire;
- 3° la Fédération des cégeps, s'il s'agit d'un diplôme de niveau collégial;
- 4° le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

Le projet de loi propose que ce soit désormais l'Office qui adopte le *Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*³⁵.

Cette simplification des étapes et du niveau d'approbation requis est un gain significatif qui permettra de réduire les délais, notamment en supprimant l'exigence du dépôt DossDec puisqu'aucune approbation du Conseil des ministres n'est requise.

Nous invitons toutefois le législateur à aller encore plus loin. Nous recommandons que ce règlement soit abrogé et remplacé par un mécanisme permettant aux ordres professionnels de déterminer, par résolution, et après une consultation des parties prenantes, les diplômes qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes.

En effet, le temps nécessaire actuellement pour mettre à jour ce règlement est anormalement long et l'assouplissement proposé, en retirant l'approbation ministérielle, ne risque pas d'octroyer la souplesse nécessaire aux ordres professionnels afin de s'assurer que des candidats ne soient pas exclus de l'exercice de la profession à cause du délai de traitement d'une modification réglementaire.

Récemment, le Barreau du Québec a été confronté à cette problématique à deux reprises, lors de la modification du nom du diplôme décerné par l'Université McGill et lors de l'établissement d'un programme de droit à l'Université du Québec en Outaouais.

³⁵ RLRQ, c. C-26, r. 2.

1.3.2 Mécanisme unique de conciliation et arbitrage des comptes

Nouvel article 12.0.1.2 du *Code des professions* proposé par l'article 3 du projet de loi

12.0.1.2. L'Office doit déterminer, par règlement et après consultation des ordres, une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes que peuvent utiliser les personnes qui les acquittent ou doivent les acquitter.

Ce règlement doit contenir, entre autres :

- 1° des dispositions permettant à une personne de se prévaloir de cette procédure si le compte a déjà été acquitté, en tout ou en partie;
- 2° des dispositions prévoyant, au sein de chaque ordre, la constitution d'un conseil d'arbitrage et permettant à ce conseil de déterminer, s'il y a lieu, le remboursement auquel une personne peut avoir droit;
- 3° des dispositions prévoyant que l'arbitrage des comptes puisse se dérouler devant un conseil d'arbitrage formé d'un ou de trois arbitres, selon le montant en litige que ce règlement indique.

Ce règlement peut prévoir les frais exigibles par l'ordre lors d'une demande d'arbitrage. Dans un tel cas, le conseil d'arbitrage doit se prononcer sur le remboursement de ces frais.

Ce règlement peut également prévoir des dispositions permettant au conseil d'arbitrage, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement est accordé, d'y ajouter l'intérêt et une indemnité calculés selon les articles 1618 et 1619 du Code civil, à compter de la demande de conciliation.

Le conseil d'arbitrage peut notamment considérer la qualité des services rendus eu égard aux honoraires réclamés.

Le membre ne peut intenter une action sur compte d'honoraires avant l'expiration du délai accordé pour faire une demande de conciliation. Toutefois, le membre peut intenter cette action avant l'expiration de ce délai, avec l'autorisation de la personne que le Conseil d'administration indique dans le règlement, s'il est à craindre que sans l'introduction de cette action le recouvrement de ses honoraires ne soit mis en péril.

Le projet de loi propose également que l'Office, après consultation des ordres professionnels, adopte un règlement unique concernant la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des professionnels.

Ce faisant, le projet de loi propose l'abrogation des 46 règlements sur la conciliation et l'arbitrage des comptes des ordres professionnels³⁶ et l'adoption d'un règlement de l'Office en cette matière, approuvé par le gouvernement.

³⁶ Art. 91 par. 2 du projet de loi.

Comme énoncé précédemment, le Barreau du Québec appuie tous les efforts de simplification de la réglementation et la conciliation et l'arbitrage des comptes en sont un excellent exemple. Le *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des avocats*³⁷ n'a d'ailleurs pas été revu depuis plusieurs années.

C'est également l'occasion pour l'Office et les ordres professionnels d'innover en ces matières. Alors que la grande majorité des 46 règlements existants ne font que détailler une procédure de conciliation et d'arbitrage (formulaires, marche à suivre, délais, pouvoirs des arbitres, etc.), il s'agit de l'occasion parfaite pour procéder à des travaux visant à améliorer le nombre de dossiers réglés à la phase de la conciliation, à augmenter la satisfaction des parties aux processus et à réfléchir à de nouvelles façons de faire (p. ex. en introduisant la médiation-arbitrage). Nous offrons toute notre collaboration à l'Office dans l'élaboration ce nouveau règlement unique.

1.3.3 Règlements de l'Office liant plusieurs ordres professionnels

Nouvel article 12.0.1.3 du *Code des professions* proposé par l'article 3 du projet de loi

12.0.1.3. L'Office peut, dans toute matière pouvant faire l'objet d'un règlement d'un ordre en vertu du présent code ou d'une loi constituant un ordre professionnel et après consultation des ordres intéressés, adopter un règlement liant, selon le cas, un ou plusieurs ordres professionnels ou leurs membres.

L'Office peut, dans un tel règlement, prévoir l'abrogation de tout règlement d'un ordre visé au premier alinéa ou de toute disposition d'un tel règlement.

L'Office doit, avant d'adopter un règlement dans une matière visée au paragraphe c.2 de l'article 93, au paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 ou au deuxième alinéa de l'article 95.0.1, procéder aux consultations prévues à ces dispositions.

Le nouvel article 12.0.1.3 du *Code des professions*, proposé par l'article 3 du projet de loi, octroie à l'Office un pouvoir d'adopter, dans toute matière pouvant faire l'objet d'un règlement d'un ordre professionnel (en vertu du *Code des professions*) ou d'une loi constituant un ordre professionnel, un règlement liant un ou plusieurs ordres professionnels.

Nous comprenons que ce pouvoir pourrait être exercé pour un groupe d'ordres professionnels, après qu'une demande ait été formulée en ce sens pour l'adoption d'un règlement unique par l'Office. L'on peut penser notamment à un éventuel règlement unique sur la tenue des dossiers pour les ordres professionnels du domaine de la santé.

Le Barreau du Québec appuie ce nouveau pouvoir de l'Office. Toutefois, nous proposons que le libellé soit clarifié afin de mentionner que ce pouvoir peut être exercé à la demande d'un ou de plusieurs ordres professionnels.

³⁷ RLRQ, c. B-1, r. 17.

Notre commentaire est similaire à celui que nous avons formulé lors de l'étude du projet de loi n° 67³⁸ et qui s'est soldé par l'ajout, dans le libellé de l'article 198.1 du *Code des professions*, de la mention « à la suggestion d'un ordre ». Un libellé similaire devrait être ajouté au texte du nouvel article 12.0.1.3 du *Code des professions*.

1.4 Règlements prévus par des lois particulières

Par ailleurs, le Barreau du Québec souhaite attirer l'attention sur le fait que certains ordres professionnels ont des pouvoirs réglementaires particuliers qui sont parfois « hors processus », comme c'est le cas pour le Barreau du Québec avec l'encadrement des projets pilotes en matière d'amélioration de l'enseignement dispensé à l'École du Barreau³⁹ ou bien en matière de sténographie⁴⁰.

Le projet de loi devrait prévoir des règles pour intégrer ces cas d'exception et les nouveaux mécanismes d'allègement réglementaire mis en place. Il est important que tous les ordres puissent bénéficier des pouvoirs réglementaires particuliers des nouvelles améliorations proposées par l'Office à travers ses nouveaux processus.

Le Barreau du Québec a donc procédé à l'inventaire des règlements qu'il peut adopter en vertu d'habilitations réglementaires particulières qui se retrouvent dans la *Loi sur le Barreau*, afin d'aider le législateur dans la réalisation de cet exercice d'allègement réglementaire.

Habilitation réglementaire	Processus actuel	Processus proposé
Mettre en œuvre un projet pilote visant à améliorer l'enseignement dispensé à l'École du Barreau ⁴¹	Hors processus (non assujetti aux articles 95, 95.0.1 et 95.2 du <i>Code des professions</i>) ⁴²	Article 95.1 du Code des professions
Fonder et administrer l'École du Barreau, afin d'assurer l'entraînement professionnel et y dispenser l'enseignement approprié ⁴³	Processus régulier (article 95 du <i>Code des professions</i>)	Article 95.2 du Code des professions

³⁸ BARREAU DU QUÉBEC, [Mémoire sur le projet de loi n° 67 intitulé *Loi modifiant le Code des professions pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux*](#), septembre 2024, en ligne.

³⁹ Art. 15 (1) p) de la *Loi sur le Barreau*.

⁴⁰ *Id.*, art. 140.4.

⁴¹ *Id.*, art. 15 (1) p).

⁴² *Id.*, art. 16 al. 1.

⁴³ *Id.*, art. 15 (2) b).

Habilitation réglementaire	Processus actuel	Processus proposé
Encadrer les barreaux de section, y compris par le biais de pouvoirs d'enquête et d'abolition ⁴⁴	Processus simplifié (article 95.2 du <i>Code des professions</i>) ⁴⁵	Article 95.1 du Code des professions
Abolir un barreau de section en défaut de payer les sommes dues ⁴⁶		
Établir et administrer un fonds d'études juridiques constitué principalement des intérêts des comptes généraux tenus en fidéicomis ⁴⁷		
Établir un registre des testaments, codicilles et révocations de testaments déposés chez les avocats ⁴⁸		
Établir un registre des mandats de protection donnés en application de l'article 2166 du Code civil et déposés chez les avocats ⁴⁹		
Déterminer les conditions et modalités applicables aux étudiants pouvant donner des consultations et avis d'ordre juridique ⁵⁰	Processus régulier (article 95 du <i>Code des professions</i>)	Article 95.2 du Code des professions (en vertu de l'article 94 par. h) du <i>Code des professions</i> puisqu'il concerne les étudiants)

De plus, le Barreau du Québec constate que certains règlements qui font l'objet de modifications dans le projet de loi quant à leur mécanisme d'adoption, peuvent inclure des habilitations qui se retrouvent parfois dans des lois particulières.

À titre d'exemple, la *Loi sur le Barreau* prévoit l'élection du bâtonnier ou de la bâtonnière au suffrage universel des membres⁵¹, alors que pour les autres ordres professionnels, ce mode d'élection peut être déterminé par le règlement adopté conformément à l'article 93 par. b) du *Code des professions*⁵².

De plus, certains permis que l'on retrouve dans la *Loi sur le Barreau*, comme le permis de conseiller en loi (soit à titre de professeur d'université⁵³ ou d'avocat canadien exerçant uniquement comme

⁴⁴ Art. 15 (2) c) de la *Loi sur le Barreau*.

⁴⁵ *Id.*, art. 16 al. 2.

⁴⁶ *Id.*, art. 15 (2) d).

⁴⁷ *Id.*, art. 15 (2) h) i) et ii).

⁴⁸ *Id.*, art. 15 (3) e).

⁴⁹ *Id.*, art. 15 (3) g).

⁵⁰ *Id.*, art. 128.1 al. 2.

⁵¹ *Id.*, art. 10.2.

⁵² Art. 64 du *Code des professions*.

⁵³ Art. 56 de la *Loi sur le Barreau*.

conseiller juridique interne⁵⁴) sont similaires à des permis spéciaux. Ils sont toutefois renouvelables annuellement⁵⁵ et ne sont pas permanents comme ces derniers⁵⁶.

Le Barreau du Québec recommande donc que le projet de loi soit modifié afin d'inclure des modifications de concordance aux différentes lois particulières, dont la *Loi sur le Barreau*, pour que tous les ordres professionnels puissent bénéficier des améliorations dans le processus réglementaire.

Il est en effet plus facile de modifier un règlement qu'une loi, surtout si les règlements font l'objet d'un allègement par le biais de nouveaux processus d'adoption et d'approbation qui sont moins lourds.

2. AUTRES MODIFICATIONS AU CODE DES PROFESSIONS

2.1 Opposabilité des résolutions des conseils d'administration

Article 94 du *Code des professions* comme modifié par l'article 16 du projet de loi

94. Le Conseil d'administration peut, par règlement : [...]

h) déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i*, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer; ce règlement peut déterminer parmi les normes réglementaires applicables aux membres, celles applicables aux personnes qui ne sont pas membres d'un ordre; **il peut également autoriser le Conseil d'administration à établir par résolution des conditions et modalités suivant lesquelles les activités qui y sont visées peuvent être exercées**; sauf s'il s'agit d'autoriser l'exercice d'une activité professionnelle aux personnes inscrites à un programme donnant ouverture au permis de l'ordre ou effectuant un stage de formation professionnelle, le Conseil d'administration doit, avant d'adopter un règlement en vertu du présent paragraphe, consulter tout ordre dont les membres exercent une activité professionnelle qui y est visée; [...]

Le projet de loi innove en permettant aux ordres professionnels, de prévoir dans un règlement adopté en vertu du paragraphe *h)* de l'article 94 du *Code des professions* que son conseil d'administration puisse établir par résolution des conditions et modalités par lesquelles des personnes qui ne sont pas membres de l'ordre puissent poser des actes réservés.

⁵⁴ Art. 55 de la *Loi sur le Barreau*.

⁵⁵ *Id.*, art. 58.

⁵⁶ *Règlement sur la délivrance des permis spéciaux du Barreau du Québec*, RLRQ, c. B-1, r. 8.

Cette nouveauté est une grande avancée qui permettra plus de souplesse aux ordres professionnels dans l'établissement d'exceptions visant à permettre à des personnes qualifiées, qui ne sont toutefois pas membres d'un ordre professionnel, d'offrir des services en posant certains actes réservés.

Toutefois, nous nous interrogeons sur comment ces résolutions seront opposables aux tiers. En effet, les nouveaux règlements qui seront uniquement adoptés par les ordres professionnels sont opposables aux tiers (et autrement exécutoires) par le biais du dernier alinéa du nouvel article 95.1 du *Code des professions*, qui mentionne que ces règlements « sont considérés comme des lois publiques et il n'est pas nécessaire de les plaider spécialement. »

Ainsi, bien que ces règlements ne soient plus assujettis à la *Loi sur les règlements* et qu'ils ne seront donc pas publiés dans la *Gazette officielle du Québec* ou même le *Recueil des lois et des règlements du Québec*⁵⁷, ceux-ci conservent un caractère officiel et doivent être publiés sur le site Internet de l'ordre professionnel. C'est le même statut que celui applicable aux règlements municipaux⁵⁸ ou ceux des sociétés de transport en commun⁵⁹.

Toutefois, une disposition équivalente n'existe pas pour les résolutions adoptées par le conseil d'administration d'un ordre professionnel conformément à son pouvoir prévu dans un règlement adopté en vertu du paragraphe *h*) du *Code des professions*.

Le Barreau du Québec recommande donc que le dernier alinéa de l'article 95.1 du *Code des professions* soit modifié pour y préciser que les résolutions adoptées par le conseil d'administration de l'ordre professionnel en vertu du pouvoir prévu au paragraphe *h*) du *Code des professions* sont réputées être des lois publiques qui n'ont pas à être plaidées spécialement.

2.2 Enquêtes en matière d'éthique et de déontologie des administrateurs

Article 12.0.1 du *Code des professions* comme modifié par l'article 2 du projet de loi

12.0.1. L'Office doit déterminer, par règlement et après consultation du Conseil interprofessionnel, les normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel.

Ce règlement doit : [...]

5° établir la procédure d'examen et d'enquête que doit appliquer l'Office concernant les comportements susceptibles de contrevenir aux normes d'éthique et de déontologie et prévoir les sanctions appropriées qu'il peut imposer; [...]

⁵⁷ *Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec*, RLRQ, c. R-2.2.0.0.2.

⁵⁸ *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19, art. 367; *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal*, RLRQ, c. C-37.01, art. 91; *Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec*, RLRQ, c. C-37.02, art. 84; *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik*, RLRQ, c. V-6.1, art. 143.

⁵⁹ *Loi sur les sociétés de transport en commun*, RLRQ, c. S-30.01, art. 54.

Le projet de loi propose de retirer aux ordres la charge administrative liée au processus d'encadrement de l'éthique et de la déontologie des administrateurs d'un ordre. Cette mesure entraînera l'élimination des 46 codes de déontologie des membres des conseils d'administration des ordres professionnels et des 46 règlements intérieurs des comités d'enquête.

De plus, cette modification nécessitera des arrimages au *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel*⁶⁰.

En règle générale, le Barreau du Québec appuie cette mesure qui permettra d'assurer un contrôle plus indépendant des administrateurs aux yeux du public et contribuera à renforcer la confiance du public envers le système professionnel. De plus, cette mesure permettra d'éviter de placer les administrateurs d'un ordre dans une situation délicate au moment de déterminer la sanction applicable, le cas échéant.

Nous croyons toutefois que cette mesure doit être précisée. Ainsi, si l'objectif est louable et appuyé par le Barreau du Québec, la méthode retenue nous laisse perplexe. En effet, c'est l'Office qui sera chargé de faire enquête et de rendre les sanctions appropriées. Si la constitution de 46 comités à travers les 46 ordres professionnels peut paraître une mesure lourde qui mériterait de faire l'objet d'économies d'échelle, le simple transfert de tout le processus à l'Office n'est pas une solution viable.

Les ressources de l'Office sont tout simplement insuffisantes pour traiter de ces dossiers dans les 46 ordres professionnels. De plus, ce type de dossier nécessite une analyse d'une certaine indépendance (et il s'agit de l'un des motifs avoués de cette réforme) et de certaines garanties d'équité procédurale (comme un comité d'enquête différent de celui qui impose les sanctions).

C'est pourquoi nous recommandons qu'une instance indépendante, sous l'égide de l'Office, soit créée, à l'instar du Commissaire à l'admission aux professions⁶¹ ou du Bureau des présidents des conseils de discipline⁶². De plus, dans un souci d'efficacité, le processus disciplinaire applicable aux membres autres que le président d'un conseil de discipline pourrait être délégué à cette instance⁶³.

2.3 Privilège relatif au litige

Articles 149 et 192 du *Code des professions* comme modifiés respectivement par les articles 22 et 32 du projet de loi

149. Le témoin ou le professionnel qui témoigne devant le conseil est tenu de répondre à toutes les questions. Son témoignage est privilégié et ne peut être retenu contre lui devant une instance juridictionnelle. Il ne peut invoquer le **privilège relatif au litige** ni son obligation de respecter le secret professionnel pour refuser de répondre.

⁶⁰ RLRQ, c. C-26, r. 6.1.

⁶¹ Art. 16.9 et suivants du *Code des professions*.

⁶² *Id.*, art. 115.1 et suivants.

⁶³ Il s'agit d'un pouvoir actuellement octroyé au conseil d'administration de l'Ordre en vertu de l'article 17 du *Code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline des ordres professionnels*, RLRQ, c. C-26, r. 1.1.

Articles 149 et 192 du *Code des professions* comme modifiés respectivement par les articles 22 et 32 du projet de loi

Lorsqu'il y a ordonnance de huis clos au cours d'une séance conformément à l'article 142, toute personne au courant de ce témoignage est elle-même tenue au secret, sauf le droit du président de l'ordre dont est membre le professionnel et des membres du Tribunal des professions d'en être informés dans l'exécution de leurs fonctions.

192. Peuvent prendre connaissance d'un dossier tenu par un professionnel, requérir la remise de tout document, prendre copie d'un tel dossier ou document et requérir qu'on leur fournisse tout renseignement, dans l'exercice de leurs fonctions :

- 1° un comité d'inspection professionnelle ou un membre, un inspecteur ou un expert de ce comité ainsi que la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90;
- 2° un syndic, un expert qu'un syndic s'adjoit ou une autre personne qui l'assiste dans l'exercice de ses fonctions d'enquête;
- 3° un comité de révision visé à l'article 123.3 ou un membre de ce comité;
- 4° un conseil de discipline ou un membre de ce conseil;
- 5° le Tribunal des professions ou un de ses juges;
- 6° tout comité d'enquête formé par un Conseil d'administration, un membre d'un tel comité ou un enquêteur de l'ordre;
- 7° tout administrateur désigné par le gouvernement en vertu de l'article 14.5;
- 8° une personne, un comité ou un membre d'un comité désigné par le Conseil d'administration pour l'application des articles 45 à 45.2, 46.0.1, 48 à 52.1, 55 à 55.2 ou 89.1; [...]

Dans le cadre de l'application du présent article, le professionnel doit sur demande, permettre l'examen d'un tel dossier ou document et fournir ces renseignements et il ne peut invoquer **le privilège relatif au litige ni** son obligation de respecter le secret professionnel pour refuser de le faire.

Le projet de loi propose d'ajouter le privilège relatif au litige à deux dispositions du *Code des professions*, afin de le rendre inopposable dans le cadre de l'enquête et d'autres processus de contrôle de l'exercice de la profession⁶⁴ et lors d'un témoignage devant le conseil de discipline⁶⁵. Dans ce dernier cas, tant le professionnel que tout témoin devant le conseil de discipline sont visés par cette mesure.

Longtemps confondu avec le secret professionnel de l'avocat, le privilège relatif au litige a été reconnu la première fois comme privilège indépendant par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Blank c. Canada (Ministre de la Justice)*⁶⁶.

⁶⁴ Art. 192 du *Code des professions*.

⁶⁵ *Id.*, art. 149.

⁶⁶ [2006] 2 R.C.S. 319.

Plus particulièrement, il vise les communications entre l'avocat et des tiers et a pour objet d'assurer l'efficacité du processus contradictoire en donnant la possibilité de préparer en privé ses arguments sans ingérence de la partie adverse et sans crainte d'une communication prématurée⁶⁷.

Ce principe de common law a été reconnu comme également applicable en droit civil dans l'affaire *Lizotte c. Aviva, Compagnie d'assurance du Canada*⁶⁸. Comme l'énonce la Cour suprême, le privilège relatif au litige est opposable aux tiers y compris aux tiers enquêteurs ayant une obligation de confidentialité⁶⁹. De plus, il ne peut être abrogé par inférence et ne peut être mis à l'écart que par une disposition législative claire et non équivoque⁷⁰.

Les modifications proposées par le projet de loi font écho aux conclusions de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Lizotte c. Aviva, Compagnie d'assurance du Canada*. Afin d'en écarter son application, le projet de loi propose de l'ajouter aux articles 149 et 192 du *Code des professions*.

Le Barreau du Québec appuie la clarification proposée aux pouvoirs des organes d'enquête, dont le syndic d'un ordre professionnel. Ce faisant, la modification proposée à l'article 192 du *Code des professions* est acceptable. De même, pour plus de clarté, cette précision devrait également se retrouver à l'article 122 de ce même code, dans lequel les pouvoirs d'enquête du syndic y sont également décrits.

Toutefois, l'article 149 du *Code des professions* ne devrait pas être modifié. Cette disposition ne s'applique pas uniquement au professionnel. Elle inclut également le témoin devant le conseil de discipline. Bien qu'il soit logique d'exclure l'application du secret professionnel et du privilège relatif au litige pour le professionnel faisant l'objet d'une enquête, cette possibilité n'a pas été évaluée pour les autres témoins devant le conseil de discipline.

Afin de bien cerner toutes les ramifications d'une telle modification, le Barreau du Québec recommande que l'article 22 du projet de loi soit retiré et que par conséquent, l'article 149 du *Code des professions* ne soit pas modifié. L'Office, en collaboration avec le CIQ et les ordres professionnels intéressés, devrait lancer des travaux afin d'évaluer la pertinence d'une telle modification. Le Barreau du Québec, intervenant à la Cour suprême dans le dossier *Lizotte c. Aviva, Compagnie d'assurance du Canada*, offre son entière collaboration.

3. OPPORTUNITÉS À SAISIR

Le projet de loi propose plusieurs modifications en vrac au *Code des professions*. L'on peut penser au contenu obligatoire du tableau d'un ordre professionnel et le pouvoir de son conseil d'administration de le modifier par résolution⁷¹, l'augmentation du nombre de membres requis pour forcer la tenue d'une assemblée générale extraordinaire⁷² et la qualification de plainte « fermée » au lieu de « retirée » après une conciliation fructueuse du syndic⁷³.

⁶⁷ *Blank c. Canada (Ministre de la Justice)*, préc., note 66, par. 27.

⁶⁸ [2016] 2 R.C.S. 521.

⁶⁹ *Id.*, par. 46 à 59.

⁷⁰ *Id.*, par. 5.

⁷¹ Art. 7 du projet de loi modifiant l'article 46.1 du *Code des professions*.

⁷² Art. 106 du *Code des professions* comme modifié par l'article 20 du projet de loi.

⁷³ Comme le prévoit la modification à l'article 123.7 du *Code des professions* proposée par l'article 21 du projet de loi.

Le Barreau du Québec appuie toutes ces mesures et par le fait même propose d'autres modifications simples au *Code des professions* qui pourront contribuer à rendre le système professionnel plus efficace et efficient.

3.1 Absence ou empêchement au sein d'un comité statutaire

Le *Code des professions* prévoit désormais des règles applicables lorsqu'un juge du Tribunal des professions est absent ou empêché d'agir. Le juge en chef de la Cour du Québec peut alors désigner un juge de cette cour pour le remplacer. Il est également autorisé à terminer les dossiers dont il est saisi et pour lesquels l'audition est commencée⁷⁴.

Nous suggérons d'adopter une disposition similaire qui viserait les comités statutaires des ordres professionnels, notamment ceux constitués en vertu du paragraphe 1^o de l'article 62.1 du *Code des professions*, qui autorise un tel comité à décider de toute demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice de la profession ainsi que dans l'exercice de certains pouvoirs octroyés au conseil d'administration.

Une telle disposition devrait prévoir quoi faire en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre d'un tel comité, en précisant par exemple qu'une décision peut valablement être rendue par deux membres du banc.

3.2 Possibilité de confirmer l'existence d'une enquête du syndic

À l'heure actuelle, le *Code des professions* impose un devoir de confidentialité au syndic, à l'inspection professionnelle, et aux comités statutaires⁷⁵. Lorsqu'un battage médiatique important implique un membre, le manque de transparence dans le traitement de dossiers est souvent reproché aux ordres professionnels, ce qui mine la confiance du public envers les mécanismes de protection.

Le Barreau du Québec considère qu'il serait souhaitable de permettre un plus grand partage d'informations au public quant aux mécanismes de protection du public en cours, notamment quant à l'existence d'une enquête visant un membre.

Le *Code des professions* prévoit que le nom d'un membre de l'Ordre visé par une plainte, ainsi que l'objet de celle-ci deviennent publics à compter de sa signification au membre par le secrétaire du conseil de discipline⁷⁶. Cet article pourrait être modifié afin de codifier la possibilité pour un ordre professionnel de confirmer l'existence d'une enquête du syndic.

En procédant de cette façon, les ordres professionnels pourront mieux protéger le public en le rassurant et en démontrant qu'ils agissent de manière proactive lorsqu'un membre fait l'objet de plusieurs signalements ou que son comportement est rapporté dans les médias.

⁷⁴ Art. 162 du *Code des professions*.

⁷⁵ *Id.*, art. 124.

⁷⁶ *Id.*, art. 108.7 al. 2.

Actuellement, seul le président d'un ordre professionnel peut requérir des informations du syndic en ce qui regarde l'existence d'une enquête⁷⁷.

D'ailleurs, les corps de police peuvent quant à eux confirmer l'existence d'une enquête en cours. Certains renseignements doivent toutefois demeurer confidentiels, en application de certaines exceptions bien délimitées, comme le risque d'entraver le déroulement d'une enquête ou d'un procès, de mettre en péril la sécurité d'une personne, de lui causer un préjudice ou bien de porter atteinte à son droit à une audition impartiale⁷⁸.

Une disposition de cette même nature existe pour les ordres professionnels⁷⁹, mais ne peut être utilisée pour les renseignements concernant une enquête. L'application de critères similaires quant aux enquêtes du syndic permettra de favoriser la transparence et d'accroître la confiance du public envers les ordres professionnels.

3.3 Traitement des plaintes

Le mécanisme actuel du traitement des demandes d'enquêtes (plaintes disciplinaires) pourrait être revu afin d'être simplifié, notamment par l'ajout de mécanismes particuliers, comme une voie rapide pour certaines infractions simples à prouver, comme l'entrave. De plus, des mécanismes alternatifs au processus disciplinaire devraient être mis en place, comme les sanctions administratives pécuniaires, les mises en garde, etc.

Par ailleurs, les exigences relatives aux plaintes privées devraient être revues, puisque celles-ci peuvent occuper largement les ressources des ordres au niveau du greffe du Conseil de discipline et peuvent occasionner des délais importants dans des dossiers portés par le syndic et qui doivent être jugés rapidement.

Les données détenues par le Barreau du Québec montrent que la très vaste majorité des plaintes privées sont vouées à l'échec et sont rejetées, car elles sont manifestement frivoles, abusives ou vexatoires ou bien mènent à un acquittement⁸⁰. Le Barreau du Québec recommande de :

- ✓ Réviser les mécanismes existants, en ajoutant par exemple une mise au rôle rapide de certains dossiers;
- ✓ Créer des mécanismes alternatifs, comme des sanctions administratives pécuniaires;
- ✓ Revoir le mécanisme de plainte privée prévu au *Code des professions*.

⁷⁷ Art. 80 du *Code des professions*.

⁷⁸ *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, art. 28.

⁷⁹ Art. 108.4 du *Code des professions*.

⁸⁰ Voir à cet effet les données colligées et publiées dans le [Rapport annuel 2024-2025](#) du Barreau du Québec, en ligne.

CONCLUSION

En terminant, le Barreau du Québec réitère son désir de collaborer avec l'Office afin de faciliter la mise en place d'un processus d'allégement réglementaire qui fait consensus et qui répond aux besoins des ordres professionnels, de l'Office, du ministre responsable des lois professionnelles et des autres parties prenantes.

Il demeure essentiel, en plus des modifications législatives à venir, que l'Office procède à une adaptation de sa philosophie d'intervention, et qu'elle communique cette nouvelle posture afin que les attentes envers les ordres professionnels soient clarifiées le plus rapidement possible.

Sans cet important changement de culture, même le processus d'allégement réglementaire le plus optimisé risquera d'entraîner des délais additionnels, puisque les projets de règlements qui se démarqueront des modèles et du tronc commun risqueront d'être étudiés trop méticuleusement pour soutenir une cadence optimale.

Nous invitons l'Office à profiter de l'opportunité de ces changements importants pour revoir son axe d'intervention afin de se recentrer sur les éléments qui entraîneront de gains considérables pour la protection du public.